



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UPOV/C/VII/6

Original du rapport : anglais
 Original de l'annexe : français
 Date : 23 juin 1973

INTERNATIONALER VERBAND
 ZUM SCHUTZ VON
 PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
 POUR LA PROTECTION
 DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
 FOR THE PROTECTION OF
 NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Septième session ordinaire

Genève, du 10 au 12 octobre 1973

QUESTION DES TAXES

Rapport du Secrétaire général

1. Lors de sa seconde réunion, tenue à Genève les 21 et 22 juin 1973, le Groupe de travail sur l'harmonisation des taxes a adopté un projet de résolution à soumettre au Conseil pour examen et adoption.

2. Le projet de résolution figure en annexe au présent rapport.

3. Les principes qui sont à la base du projet de résolution peuvent se résumer ainsi :

i) les tâches que nécessite l'octroi de droits, telles que les prévoient les législations nationales, ne sont pas exécutées exclusivement dans l'intérêt particulier de l'obteneur mais aussi dans l'intérêt général du public. On peut en donner comme exemple les examens portant sur le caractère distinctif, l'homogénéité et la stabilité, dont les résultats servent de base à la certification et, d'une manière générale, assurent le cultivateur moyen contre les surprises dans les semences qu'il utilise. La vérification des dénominations variétales, que constitue le fondement de toute nomenclature ordonnée, en est un autre exemple. Dès son début, le préambule à la Convention se réfère à l'intérêt public;

ii) le besoin d'éviter les dépenses inutiles, notamment en réduisant le coût élevé des examens grâce à des ententes pour les effectuer en commun, conclues, de préférence, entre tous les Etats membres ou en vertu de l'alinéa 2) de l'article 30 de la Convention, si cela n'est pas possible, entre un certain nombre des Etats membres, afin d'éviter ainsi la répétition d'examens portant sur une même variété.

4. L'attention est attirée tout particulièrement sur la recommandation No 4 relative au paiement pour l'utilisation des résultats d'examens provenant d'un autre pays.

5. Le Groupe de travail a discuté en détail la question de savoir si l'utilisation des résultats d'examens provenant d'un autre pays devrait donner lieu à paiement. Ne pas effectuer de paiement pour cette utilisation a, évidemment, l'avantage de la simplicité et, s'il se faisait entre les Etats membres une répartition équilibrée des espèces à examiner dans chacun d'eux, un système de non-paiement serait nettement préférable. Toutefois, comme un système équilibré de ce genre ne paraît guère possible à instituer et qu'en outre il faut envisager que des Etats membres nouveaux pourront souhaiter utiliser les installations d'examens existant déjà dans les Etats membres actuels, l'équilibre ne manquerait pas d'être rompu.

6. Pour la raison susvisée, le Groupe de travail a décidé de recommander que le service qui utilise les résultats d'examens effectués par le service d'un autre pays devrait lui payer un certain montant. Ce montant devrait être égal à la taxe d'examen normalement décomptée par le service qui l'a effectué; cela signifie que si les services de plusieurs pays utilisent les résultats d'un même examen, le service qui l'a effectué recevrait plusieurs fois le même montant pour un même examen, ce qui, au premier abord, pourrait paraître injustifié.
7. Cependant, il faut garder à l'esprit que le coût des examens représente, dans les Etats membres, la majeure partie du coût du système de protection, atteignant au moins, dans certains pays, 65% ou même 85% du coût total.
8. Par contre, les taxes d'examens ne représentent qu'un pourcentage relativement faible du montant total des taxes réclamées à l'obtenteur depuis le moment de sa demande jusqu'à l'expiration de la protection. Ce pourcentage varie d'un pays à l'autre et d'une espèce à l'autre; il atteint, pour certaines espèces importantes, environ 15% (entre 10% et 20%) du montant total des taxes (taxe de dépôt, taxe d'examen, taxe de délivrance, s'il y a lieu, et taxes annuelles pendant dix ans).
9. En outre, dans certains pays, les taxes ne couvrent pas le coût total du système de protection mais seulement les deux tiers environ.
10. Partant de l'hypothèse que le montant total des taxes perçues par le service qui effectue les examens couvre les deux tiers de son coût de revient total et que les taxes d'examens qu'il décompte représentent 15% du montant total des taxes perçues pour une variété (pour dix ans de protection), ce qui correspond en moyenne à 10% de ce que coûte au total la variété, le service qui effectue les examens se trouvera, en moyenne, à peu près complètement remboursé (à 96,7%) de ce que coûte la variété si le service de trois autres Etats utilisent les résultats de ses examens et fera un bénéfice si quatre Etats ou plus les utilisent. En ce qui concerne cette dernière éventualité, il faut garder à l'esprit qu'un nombre considérable de demandes sont retirées avant la fin de la période d'examen, ou rejetées, auxquels cas le service qui effectue les examens subit une perte sans compensation.
11. Quant au service qui utilise les résultats des examens exécutés par un autre service, le fait de n'avoir pas besoin d'exécuter les examens, dont le coût est considérablement plus élevé que la taxe à payer au service qui les exécute, constitue pour lui un avantage économique important.
12. C'est pourquoi le Groupe de travail a décidé de recommander que le service qui utilise les résultats des examens exécutés par un autre devrait en partager le bénéfice avec l'obtenteur. Après quelques discussions, le Groupe de travail a recommandé que ledit service s'abstienne de réclamer à l'obtenteur des taxes d'examens.
13. Il peut sembler étrange que le service qui a utilisé les résultats d'examens, ne fasse pas payer de taxe d'examen à l'obtenteur alors qu'il paye lui-même des taxes d'examens au service qu'il a effectués. Mais les autres taxes qu'il perçoit de l'obtenteur font plus que compenser ses débours et les avantages qu'il retire de l'opération sont probablement beaucoup plus grands que ceux qu'en retire le service qui a effectué les examens ou l'obtenteur.
14. Tout en reconnaissant que le système esquissé dans les paragraphes ci-dessus donne la part la plus avantageuse au service qui n'exécute pas les examens, le Groupe de travail a estimé qu'au stade actuel il ne serait pas sage d'aller plus loin et que le système proposé pourrait être revu à la lumière de l'expérience après deux ou trois années d'activité.
15. Le système proposé n'est pas seulement applicable lorsqu'il existe des ententes selon l'alinéa 2) de l'article 30 de la Convention, pour exécuter les examens en commun mais, même en l'absence de pareilles ententes, si le service d'un pays utilise à telle ou telle occasion le rapport d'examen établi par un autre service.
16. Lorsqu'il existe des ententes selon l'alinéa 2) de l'article 30 de la Convention, pour exécuter les examens en commun, il peut se faire qu'un obtenteur dépose sa première demande de protection d'une variété nouvelle auprès d'un service national autre que celui chargé d'exécuter les examens, et que le service chargé des

examens les ont exécutés avant de recevoir lui-même une demande de protection portant sur cette même variété. En pareil cas, le Groupe de travail a estimé que le service ayant reçu la première demande devrait décompter la taxe d'examen à l'obtenteur et que le service ayant exécuté les examens devrait s'abstenir de décompter cette taxe lorsque, ultérieurement, il recevrait la demande correspondante.

17. Le Conseil est invité à se prononcer sur le projet de résolution figurant en annexe.

/Suit une annexe/

Projet de Résolution

Le Conseil,

Considérant, comme il est dit au premier alinéa du Préambule à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, que l'octroi de droits aux obtenteurs ne sert pas seulement les intérêts particuliers des obtenteurs mais également le développement de l'agriculture et, par là, l'intérêt public,

Considérant que les Services officiels chargés, aux termes de l'article 30 de la Convention susvisée, de mettre en oeuvre la protection des droits de l'obtenteur, doivent,

1) dans un souci d'équilibre financier et de rigueur budgétaire, limiter strictement leurs dépenses de fonctionnement à celles qu'exige la protection de ces droits à l'exclusion de toutes autres,

2) s'efforcer de rendre le plus faible possible le coût de la protection supporté par l'obtenteur dans le cadre de l'Union,

Recommande aux Etats membres :

1) d'harmoniser le montant des taxes administratives de dépôt et de délivrance des titres de protection qui devrait, au total, être de l'ordre de 500 francs suisses;

2) de prendre très attentivement en considération le fait que l'examen technique de la variété avant sa mise dans le commerce est fait aussi bien dans l'intérêt de l'utilisateur que de celui de l'obtenteur, qu'il s'agit donc pour une large part d'une tâche d'intérêt général et que pour cette raison les frais de cet examen doivent être supportés pour partie par l'obtenteur et pour partie par la Puissance publique;

3) de considérer, après qu'ils aient déterminé l'étendue des vérifications à effectuer sur les dénominations variétales proposées en les comparant aux autres dénominations variétales et aux marques, qu'il s'agit là pour une large part d'une tâche d'intérêt général et qu'il convient de tenir compte de ce fait dans la fixation des taxes administratives réclamées aux obtenteurs;

4) de conclure des ententes pour que l'examen technique d'une variété effectué dans un Etat puisse être utilisé par tout autre Etat membre de l'UPOV. Au cas où de telles ententes seraient conclues, il serait hautement souhaitable qu'elles le soient sur les bases uniformes suivantes :

a) tout service qui aura conclu à son profit une telle entente devra recevoir le rapport complet d'examen. Ce rapport lui sera communiqué par le service qui l'aura établi;

b) le service bénéficiaire de ces résultats s'abstiendra de réclamer à l'obtenteur toute taxe d'examen technique, sauf si l'obtenteur n'a pas encore payé dans un autre pays de taxe d'examen pour les examens portant sur la variété en cause. Toutefois, le service utilisant les résultats peut exiger des taxes administratives et des annuités normales perçues en vertu de la législation nationale;

c) le service bénéficiaire de ces résultats devra s'engager à payer sur demande au service ayant effectué l'examen le montant de la taxe exigible dans le pays où les examens ont été effectués.

/Fin de l'annexe
et du document/